



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin

Additif

Mission en Tunisie*

Résumé

À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est rendu en Tunisie du 22 au 26 janvier 2010. Il tient à remercier le Gouvernement de son invitation et de la bonne coopération dont il a pu bénéficier. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les menaces terroristes actuelles et le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'inscrit la lutte antiterroriste menée par le pays. Il conclut que comme la définition actuelle du terrorisme est large et vague, elle s'écarte du principe de légalité et permet un large recours aux mesures antiterroristes dans la pratique. Il insiste donc également sur l'importance d'une définition stricte de la notion de terrorisme, vu ses incidences sur d'autres dispositions de loi en rapport avec l'appartenance et le soutien aux organisations terroristes et l'incitation au terrorisme. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certaines des dispositions existantes puissent conduire à des restrictions abusives de certains droits de l'homme, comme le droit à la liberté d'expression, de religion et d'association.

* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, qui figure en annexe, est distribué uniquement dans la langue dans laquelle il a été présenté et en français.

Reconnaissant qu'en principe la loi prévoit certaines garanties fondamentales contre la détention arbitraire et secrète ainsi que contre la torture et les mauvais traitements, le Rapporteur spécial relève qu'il y a un fossé énorme entre le cadre juridique et ce qui se passe en réalité quand des personnes soupçonnées de terrorisme sont mises en arrestation et en détention. À partir des éléments d'information qu'il a réunis, il constate que les personnes soupçonnées de terrorisme font régulièrement l'objet de détentions non reconnues. Au cours de leur détention secrète, ces personnes sont exposées à un grand risque d'être torturées et maltraitées. Le secret qui entoure la garde à vue et les interrogatoires aux mains de la police judiciaire qui est chargée d'interroger les personnes soupçonnées de terrorisme (communément désignée par son ancien nom de «Direction de la sûreté de l'État», ou DSE) rend improbables les enquêtes en cas d'abus et conduit par conséquent à la déresponsabilisation et à l'impunité. Le Rapporteur spécial conclut en outre que l'appareil judiciaire ne joue pas un rôle réellement protecteur contre ces pratiques et que les restrictions pour accéder à un avocat durant la garde à vue ne font que renforcer ses préoccupations.

Enfin, le Rapporteur spécial se réfère à la participation du pays à la lutte au niveau international contre le terrorisme et il salue ses efforts pour prévenir le terrorisme grâce à une stratégie à plusieurs piliers, qui inclut la lutte contre la pauvreté et la discrimination et prévoit des mesures dans le domaine de l'éducation, mais en avertissant dans le même temps que ces politiques incontestablement positives peuvent vite devenir inopérantes en cas de violations de la loi, avec forcément un effet contre-productif pour la lutte contre le terrorisme.

Le Rapporteur spécial formule un certain nombre de recommandations pour remédier aux défaillances constatées au niveau des lois et des politiques, et consistant notamment: à réviser la définition du terrorisme; à modifier certaines autres dispositions de la loi antiterroriste en ce qui concerne l'incitation au terrorisme, la participation à celui-ci et son financement; à mettre fin à la pratique des détentions secrètes et à permettre ainsi aux mesures de protection de déployer leurs effets; à autoriser un contrôle indépendant et à établir des mécanismes utiles pour les plaintes; à renforcer la responsabilisation; à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire et à assurer le droit à un procès équitable.

Annexe

**Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin,
sur sa mission en Tunisie (22-26 janvier 2010)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	4
II. Contexte et cadre juridique de la lutte antiterroriste	4–23	4
A. Menaces terroristes	4–6	4
B. Cadre juridique	7–19	5
C. Cadre institutionnel	20–21	9
III. Détention et procès	22–43	9
A. Dates d'arrestation postdatées permettant la détention secrète.....	22–26	9
B. Torture et utilisation d'aveux obtenus sous la torture.....	26–32	11
C. Procès	33–38	12
D. Exécution des peines	39–43	14
IV. Coopération internationale dans la lutte antiterroriste	44–51	15
A. Le refoulement dans le droit tunisien	44–45	15
B. Renvois de personnes en Tunisie par d'autres pays	46–49	15
C. Activités du pays contre le terrorisme au niveau international.....	50–51	16
V. Prévention du terrorisme – la méthode des quatre piliers	52–58	17
VI. Conclusions et recommandations.....	59–64	19
A. Conclusions	59–63	19
B. Recommandations	64	20

I. Introduction

1. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est rendu en Tunisie du 22 au 26 janvier 2010, à l'invitation du Gouvernement. Durant sa visite, il a rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et des droits de l'homme, des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, des juges, des parlementaires et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a aussi pu rencontrer des représentants de la communauté internationale, des avocats et des représentants des milieux universitaires et des organisations non gouvernementales, y compris des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations de victimes du terrorisme. En outre, il a effectué des visites au commissariat de police de Bouchoucha et à la prison de Mornaguia, où il a pu s'entretenir avec plusieurs personnes soupçonnées ou accusées d'actes de terrorisme. Tout cela lui a permis de s'informer de la situation afin d'établir comment les droits de l'homme étaient respectés en Tunisie dans le contexte de la lutte antiterroriste.

2. Le Rapporteur spécial se félicite de l'invitation faite par la Tunisie et de sa coopération, y compris pour lui donner accès aux lieux de détention officiels. Il souligne que chaque État a le devoir de protéger la vie et l'intégrité de ses citoyens et de ses résidents, y compris contre les menaces terroristes. Dans le même temps, les normes internationales relatives aux droits de l'homme doivent être pleinement respectées, y compris les droits des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes. La Tunisie a pris en maintes occasions des engagements à cet effet, y compris en ratifiant la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au terrorisme. Le Rapporteur spécial interprète l'invitation qui lui a été faite comme un pas important sur la voie de la réalisation de ces engagements. Il remercie toutes les personnes, y compris les victimes d'actes terroristes et leur famille et les personnes détenues et leur famille, qui ont accepté de lui parler.

3. Si les autorités tunisiennes ont agi à bien des égards dans un esprit de transparence, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé durant sa visite, malgré ses demandes répétées, à se rendre dans les centres d'interrogatoire de la Sous-Direction des affaires criminelles de la police judiciaire, également appelée «Direction de la sûreté de l'État» (DSE). Cela est particulièrement préoccupant sachant que la quasi-totalité des allégations de torture ou de mauvais traitements reçues par le Rapporteur spécial mettent en cause la Direction de la sûreté de l'État dans ce qui se passe avant la mise en garde à vue officielle, durant les enquêtes et les interrogatoires ou quand un prévenu en attente de jugement est extrait de sa prison pour un complément d'enquête.

II. Contexte et cadre juridique de la lutte antiterroriste

A. Menaces terroristes

4. À la fin des années 80 et au début des années 90, des mouvements islamistes perçus comme une menace pour le principe d'un État séculier sont apparus et ont gagné en popularité en Tunisie et dans les pays voisins. Plusieurs actes de violence commis en 1990 et en 1991 ont été attribués au mouvement Ennahda (Renaissance), bien que les dirigeants d'Ennahda aient condamné à plusieurs reprises le recours à la violence. Au début des années 90, beaucoup de personnes ont été condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans de prison parce qu'elles appartenaient à ce mouvement. En 1992, 265 organisateurs et dirigeants présumés de cette organisation ont été jugés par les tribunaux militaires pour

complot pour renverser le Gouvernement. Les organisations de défense des droits de l'homme qui ont suivi les procédures ont considéré que les procès de 1992 étaient inéquitables et ont conclu que les accusations de tentative de coup d'État n'avaient pas été prouvées. La plupart des défendeurs dans ces procès n'étaient pas accusés d'actes de violence¹. La plupart ont été libérés depuis mais quelques-uns restent emprisonnés, parfois même à l'isolement.

5. Le Groupe combattant tunisien (GCT), également appelé Jama'a combattante tunisienne, a été fondé en 2000 et chercherait à établir un régime islamiste en Tunisie. Ses membres auraient des liens avec Al-Qaida et des réseaux islamistes radicaux d'Europe occidentale. Les autorités belges ont arrêté l'un des fondateurs du groupe à la fin de 2001 et l'ont condamné à six ans de prison en 2003 pour son rôle dans l'assassinat d'un chef anti-Taliban en 2001. Le Groupe combattant tunisien était soupçonné d'avoir préparé, sans passer à l'action, des attaques contre les ambassades de l'Algérie, de la Tunisie et des États-Unis d'Amérique à Rome en décembre 2001. L'organisation a été inscrite en octobre 2002 sur la liste récapitulative du Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Talibans créé par le Conseil de sécurité (Comité 1267).

6. Beaucoup des interlocuteurs officiels et des représentants de victimes du terrorisme que le Rapporteur spécial a entendus ont fait référence à deux attaques terroristes qui s'étaient produites en Tunisie: l'attentat à la bombe devant la synagogue de Ghriba à Djerba en avril 2002 qui avait tué 21 personnes, dont plusieurs étrangers, et dont la responsabilité avait été revendiquée par Al-Qaida et, en décembre 2006, un affrontement entre les forces de sécurité et un groupe armé identifié par la suite par les autorités comme celui des Soldats d'Assad Ibn Fourat (dit «Groupe Soliman»), dans lequel 14 personnes avaient perdu la vie. Selon les autorités, ce groupe était lié à Al-Qaida au Maghreb islamique, «dont l'objectif était de terroriser la population et de provoquer le chaos». Plusieurs des personnes rencontrées considéraient qu'Al-Qaida au Maghreb islamique restait une menace dans la région. Cette organisation a revendiqué la responsabilité de l'enlèvement de deux touristes autrichiens en Tunisie en février 2008. Les autorités ont aussi évoqué le contexte régional en général et les menaces terroristes et les actes terroristes qu'avaient connus les pays voisins. Le Rapporteur spécial est préoccupé lui aussi par la menace du terrorisme et admet pleinement que tout gouvernement doit prendre des mesures résolues pour prévenir les actes qui mettent en danger la vie et l'intégrité physique et mentale de sa population ou de certaines parties de sa population.

B. Cadre juridique

7. La Tunisie a ratifié un grand nombre de conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial relève aussi que l'article premier de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 fait référence à la coopération internationale nécessaire et dispose explicitement que la lutte antiterroriste doit être menée dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la Tunisie et dans le respect des dispositions constitutionnelles pertinentes. Mais selon les constatations du Rapporteur spécial, certaines des dispositions de loi actuelles ne sont pas en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

¹ Voir Amnesty International, «Tunisia: Heavy sentences after unfair trials» (Index AI: MDE 30/23/92, septembre 1992) et Amnesty International, «Tunisia: Rhetoric versus reality, the failure of a human rights bureaucracy» (Index AI: MDE 30/01/94, janvier 1994).

1. La définition du terrorisme et son champ d'application

8. La législation tunisienne contenait déjà en 1993 une première définition – extrêmement large – du terrorisme puisque le Code pénal disait ce qui suit dans son article 52 *bis*: «Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.». Cette disposition a été remplacée par la définition contenue dans l'article 4 de la loi n° 2003-75, qui définit le terrorisme comme suit: «Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics.».

9. Si cette formulation constitue une amélioration par rapport à la précédente définition, elle soulève néanmoins plusieurs difficultés:

a) Elle ne satisfait pas à l'exigence de légalité contenue dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou l'article 13 de la Constitution tunisienne, qui veut que tous les éléments d'une infraction soient énoncés dans la loi expressément et précisément. En particulier, elle n'indique pas ce que signifient concrètement des expressions comme «semer la terreur parmi la population», «influencer la politique de l'État» ou «porter préjudice aux services publics», et elle ne fixe pas le seuil au-delà duquel le préjudice causé transforme un acte délictueux en infraction terroriste;

b) Comme le Rapporteur spécial l'a systématiquement souligné, le recours à la violence physique meurtrière ou grave contre des membres de la population en général ou de certains groupes devrait être au centre de toute définition du terrorisme. En Tunisie, cela n'est pas le cas puisque la loi sous sa forme actuelle ne limite pas la définition de l'acte en question au recours à la violence contre des individus;

c) En outre, faute d'une définition claire des termes utilisés, les actes constituant des infractions pénales ordinaires peuvent facilement être qualifiés d'actes de «terrorisme».

10. Cette définition actuelle de vaste portée comporte clairement le risque d'une large application de la législation antiterroriste, ce qui à son tour signifie que le terme «terrorisme» pourrait se diluer et perdre son caractère stigmatisant. Cela pourrait avoir de graves conséquences pour les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion – comme le Comité des droits de l'homme s'en est lui aussi inquiété en 2008. Bien que certaines modifications aient été apportées à la loi (voir plus bas), les préoccupations ci-après exprimées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales restent valables:

«Le Comité se déclare préoccupé par le peu de précision quant à la définition particulièrement large des actes terroristes contenue dans la loi sur le terrorisme et le blanchiment d'argent (loi n° 2003-75)... La définition des actes terroristes ne devrait pas conduire à des interprétations permettant de porter atteinte, sous le couvert d'actes terroristes, à l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte [relatif aux droits civils et politiques]. L'État partie devrait veiller à ce que les mesures

prises au titre de la lutte contre le terrorisme soient conformes aux dispositions du Pacte (art. 6, 7, 14).»².

11. La large application des incriminations liées au terrorisme a été confirmée par les observations du Rapporteur spécial concernant les arrestations. Quand il s'est rendu au commissariat de police de Bouchoucha à Tunis par lequel passent en général les personnes soupçonnées de terrorisme avant d'être placées en détention en attente de jugement, le registre des gardes à vue montrait qu'entre le 1^{er} et le 25 janvier 2010 seulement 25 personnes avaient été mises en garde à vue en relation avec des infractions terroristes. Cette fréquence d'une personne par jour corrobore la conclusion selon laquelle ce n'était pas seulement un petit groupe d'individus très dangereux qui tombaient effectivement sous le coup de la législation antiterroriste, mais un nombre considérable de personnes.

12. Cette constatation vaut aussi pour les procès au titre de la loi de 2003: selon les statistiques officielles communiquées au Rapporteur spécial durant sa visite sur le nombre des procédures engagées au titre de la loi n° 2003-75, 214 procédures au total visant 1 123 personnes avaient été engagées au cours des sept années suivant l'adoption de la loi (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 1

Statistiques sur les procédures engagées au titre de la loi n° 2003-75

<i>Années</i>	<i>Nombre de procédures</i>	<i>Nombre de personnes visées par ces procédures</i>
2004/05	6	20
2005/06	18	62
2006/07	59	308
2007/08	92	633
2008/09	39	100
Total	214	1 123

13. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur un certain nombre de cas dans lesquels le principal «crime» semblait être de s'être rendu dans certains pays ou même dans certaines mosquées, d'avoir téléchargé ou regardé certains programmes en ligne, d'avoir prié avec d'autres personnes ou d'avoir rencontré d'autres personnes pour discuter de questions religieuses.

2. Appartenance et soutien à une organisation terroriste

14. L'article 13 de la loi n° 2003-75, sur lequel reposent semble-t-il un grand nombre des condamnations pour acte de terrorisme, prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans pour «quiconque adhère ... à une organisation ou entente, quel que soit sa forme ou le nombre de ses membres, qui a fait, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action pour la réalisation de ses objectifs». Le Rapporteur spécial juge cette formulation préoccupante parce que les entités visées restent définies de manière vague et parce que l'existence d'un lien «même fortuitement ou à titre ponctuel» avec le terrorisme – particulièrement dans le contexte de la large définition du terrorisme – laisse une beaucoup trop grande marge aux autorités pour qualifier une organisation de «terroriste». En outre, comme la loi ne prévoit pas de procédure d'interdiction des organisations, il n'y a pas de recours possible pour contester le caractère terroriste reconnu

² CCPR/C/TUN/CO/5, par. 15.

à une organisation. L'article ne stipule pas non plus que l'intéressé devait être conscient du caractère terroriste de l'organisation en question ou qu'il devait avoir eu l'intention d'adhérer à une organisation qui recourt au terrorisme.

15. L'article 22 punit quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes dont il a eu connaissance. Si les proches parents sont exemptés de cette obligation, celle-ci s'applique pleinement au personnel médical, au clergé et aux défenseurs et peut donc avoir de graves conséquences pour l'obligation de confidentialité, élément clef du droit à l'assistance juridique dans le cadre d'un procès équitable et du droit à des soins médicaux. Cette disposition devrait au minimum prévoir des exceptions pour les avocats, le clergé et les membres des professions médicales.

16. Les articles 14 à 18 de la loi n° 2003-75 punissent les actes en rapport avec le terrorisme, consistant par exemple à préparer ou à commettre des actes terroristes à l'étranger, à procurer et à fournir des armes, à former des terroristes, à procurer un lieu de réunion à des terroristes, à les loger ou les cacher ou à favoriser leur fuite, ou à mettre son savoir-faire au service d'une organisation terroriste. Conjuguées à la trop large définition du terrorisme contenue dans l'article 4, ces dispositions permettent de qualifier de «terroristes» des personnes qui ont simplement des idées radicales et déplaisantes – sans poser de réel danger au sens où elles prépareraient des actes de violence. L'article 18 ne précise pas qu'il doit y avoir une intention de la part de la personne qui apporte ce soutien.

17. L'article 68 de la loi n° 2003-75 interdit toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et autres activités illicites, qu'ils leur soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quel que soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif. L'article 69 énumère les actes dont doivent s'abstenir les personnes morales, tels que recevoir des dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illicites et illégaux ou de personnes physiques ou morales «impliquées notoirement ... dans des activités en rapport avec des infractions terroristes»; tous dons ou autres formes d'aide financière, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi, ou, même dans le cas où la législation en vigueur ne l'interdit pas, tous fonds provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résidant en Tunisie, etc. Il y a donc un risque que ces dispositions stigmatisent des activités légales en les considérant comme des actes de terrorisme. En outre, selon l'article 45 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation des avoirs financiers de l'accusé, considérés comme étant le produit de l'infraction reprochée, même transférés à des membres de sa famille, sauf s'ils apportent la preuve que ces biens ne résultent pas de l'infraction. Si elles ne font pas l'objet d'un examen minutieux par le système judiciaire, ces dispositions peuvent conduire à des restrictions de la liberté d'association en ce sens qu'elles peuvent être utilisées pour restreindre le financement par des sources étrangères d'organisations totalement légitimes.

18. L'article 83 de la loi de 2003 stipule que «la Commission tunisienne des analyses financières est tenue de mettre en place une base de données faisant état des personnes physiques et morales suspectées d'être en rapport avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers, et des suites qui leur ont été données». Le vaste champ de cette disposition suscite des préoccupations concernant le droit au respect de la vie privée, d'autant plus qu'il ne semble y avoir aucune obligation de notifier les personnes concernées. En outre, la loi ne semble pas prévoir d'autorisations judiciaires ou de mécanisme de surveillance visant à ce que la base de données ne soit pas utilisée de manière abusive ou à d'autres fins.

3. Incitation

19. Le Rapporteur spécial se félicite des modifications adoptées en 2009, qui ont conduit à l'élimination de l'article 6 (incitation) du texte de la loi n° 2003-75, qui était formulé de façon vague et faisait l'amalgame entre la propagation de la haine raciale et l'incitation au terrorisme. Il relève toutefois que l'article 11 de la même loi, selon lequel est coupable d'infraction terroriste celui qui a incité ou s'est concerté pour la commettre ou qui s'est résolu à la commettre, et l'article 12, qui punit les appels à commettre des infractions terroristes ou à adhérer à une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ainsi que l'utilisation d'un nom, d'un terme, d'un symbole ou de tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation terroriste, de l'un de ses membres, ou de ses activités, ne sont pas encore assez précis pour satisfaire à l'exigence de légalité énoncée à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne cette dernière infraction en particulier, la peine de cinq à douze ans d'emprisonnement encourue semble excessive. Et la criminalisation du simple usage de noms, de termes, de symboles et de signes pourrait entraîner des restrictions abusives de la liberté d'expression.

C. Cadre institutionnel

20. Le Rapporteur spécial regrette que le décret n° 246 du 15 août 2007, qui précise la structure des forces de sécurité intérieure placées sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, ne soit pas un document public. Il lui a été dit que l'entité principale placée sous l'autorité immédiate du Ministère de l'intérieur et dont relèvent toutes les activités antiterroristes (et beaucoup d'autres) était la «Direction générale de la sûreté nationale». Celle-ci chapeaute la «Direction générale de la sûreté publique» qui s'occupe directement d'affaires courantes telles que police municipale, rondes de surveillance dans les quartiers, circulation, etc. Cette Direction générale supervise la Direction de la «police judiciaire», qui s'occupe des questions judiciaires sous la supervision des services du procureur. La police judiciaire a ses propres structures spécialisées, comme la police des mineurs et une brigade d'enquêtes spéciales, et est chargée, entre autres, des enquêtes pénales. L'un de ses services, la «Sous-Direction des affaires criminelles», entretient des liens étroits avec le tribunal de première instance de Tunis et s'occupe des enquêtes relatives aux affaires de terrorisme.

21. Le fonctionnement pratique des activités antiterroristes est rendu opaque notamment par l'emploi de plusieurs désignations pour ce qui semble être la même entité, la Sous-Direction des affaires criminelles, anciennement dite Direction de la sûreté de l'État ou DSE, et par l'absence d'organigramme publié. En outre, deux autres entités s'occupent de la lutte antiterroriste, mais leurs tâches et leurs relations avec la police judiciaire restent peu claires: la «Direction des services spéciaux», qui supervise plusieurs structures, comme la Direction du renseignement général, mais n'engage pas d'enquêtes ni de procédures pénales, et la Direction générale pour le terrorisme. Bien que le Rapporteur spécial ait demandé aux autorités de lui fournir des informations sur les textes législatifs sur lesquels repose la structure policière en question, il n'a rien reçu d'autre qu'un renvoi au chapitre premier du Code de procédure pénale, qui établit le mandat et les tâches de la police judiciaire.

III. Détention et procès

A. Dates d'arrestation postdatées permettant la détention secrète

22. L'article 12 de la Constitution stipule ceci: «La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il

est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire». L'article 13 *bis* du Code de procédure pénale détaille les garanties dont dispose toute personne sous la garde de la police judiciaire, consistant notamment: à informer un membre de la famille du suspect, à informer le suspect du motif de son arrestation et de son droit d'être soumis à un examen médical pendant la garde à vue, et à rédiger un procès-verbal indiquant le jour et l'heure du commencement de la garde à vue. Il faut saluer aussi le fait que les modifications législatives adoptées en 2008 ont permis de préciser les garanties concernant la prolongation de la durée de la garde à vue.

23. Toutefois, selon les constatations du Rapporteur spécial, ces dispositions sont régulièrement ignorées. Il ressort de nombreux témoignages qu'il a recueillis que – comme admis par les autorités – les dates d'arrestation sont habituellement postdatées, ce qui fait que les règles relatives à la durée autorisée de la garde à vue sont contournées et que les détenus ne bénéficient plus du cadre de protection. Quand le Rapporteur spécial s'est rendu à Bouchoucha, le commissariat de police de Tunis par lequel passent les personnes soupçonnées de terrorisme avant d'être placées en détention en attente de jugement, il a découvert que les 25 détenus dont les noms étaient inscrits dans le registre des gardes à vue en relation avec des infractions terroristes y avaient été amenés par des membres de la police judiciaire en fin d'après-midi ou dans la soirée pour en être extraits la nuit suivante pour une durée non précisée (les fonctionnaires présents durant la visite ont expliqué que ces transferts temporaires étaient indiqués uniquement au crayon et effacés au retour de l'intéressé), avant d'être finalement présentés à un juge le lendemain matin. Cette pratique de garde à vue officielle de très brève durée dans les affaires de terrorisme est en complète contradiction avec les informations venant des détenus et de leur famille, faisant état d'interrogatoires pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines avant présentation à un juge. Les fonctionnaires de police de Bouchoucha ont aussi déclaré qu'ils ne savaient pas où la police judiciaire détenait les suspects avant de les transférer à Bouchoucha pour que leur mise en détention soit officiellement enregistrée. Ce système semble concorder avec les nombreuses allégations reçues par le Rapporteur spécial, affirmant que dans les affaires de terrorisme les personnes soupçonnées sont en règle générale d'abord mises en garde à vue non reconnue.

24. Il ressortait des éléments d'information portés à la connaissance du Rapporteur spécial que les personnes soupçonnées de terrorisme étaient habituellement détenues au secret dans un bâtiment du Ministère de l'intérieur à Tunis. Ils étaient supposés y dormir soit au rez-de-chaussée, dans des conditions rudimentaires, dans plusieurs cellules groupées autour d'une plus grande pièce, soit dans des petites cellules au sous-sol. Les interrogatoires se déroulaient aussi dans les étages supérieurs. Comme l'accès à ces locaux est interdit à toute personne de l'extérieur, les détenus sont à la merci de leurs gardiens, situation qui en soi fait peser un stress sur eux et peut constituer un traitement inhumain. Mais les autorités continuent à nier que le Ministère de l'intérieur ait des locaux de détention à l'intérieur de ses bâtiments officiels ou à proximité. Malgré des demandes réitérées, elles n'ont pas autorisé le Rapporteur spécial à avoir accès aux locaux servant aux interrogatoires.

25. La pratique de la détention secrète et non reconnue est problématique non seulement parce qu'elle donne aux détenus le sentiment qu'ils sont dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de ceux qui les interrogent, mais aussi parce qu'en les soustrayant au cadre de protection juridique, elle rend inopérantes toutes les garanties dont ces personnes bénéficieraient si elles étaient officiellement mises en garde à vue. Il y a donc un grand risque que cette situation favorise une culture de la torture et de l'impunité. Comme les autorités nient que quiconque soit détenu dans les locaux en question, tout contrôle extérieur est rendu impossible. Dans l'ensemble, les pratiques exposées ci-dessus constituent clairement des violations graves des droits fondamentaux des détenus.

26. En outre, le Rapporteur spécial est très préoccupé par les incidences de ces pratiques sur les proches des personnes détenues. La détention secrète a de graves conséquences pour les familles, qui ne savent pas quel est le sort de leur parent et qui craignent par conséquent pour son intégrité physique et mentale et pour sa vie.

B. Torture et utilisation d'aveux obtenus sous la torture

27. La loi tunisienne interdit la torture (art. 5 et 13 de la Constitution et art. 101 et 101 *bis* du Code pénal), et la Tunisie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi prévoit aussi la possibilité de porter plainte auprès des fonctionnaires de la police judiciaire ou du procureur (qui supervise ceux-ci et en est responsable). Mais ceci signifie qu'en cas de torture ou de mauvais traitements, la victime est supposée porter plainte auprès de l'instance qui aurait perpétré ou toléré les agissements en question. Ces mécanismes ne peuvent donc pas être crédibles pour les victimes. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a fait savoir que si en principe il pouvait recevoir les plaintes pour détention au Ministère de l'intérieur, le cas ne s'était pas produit. Il apparaît en outre qu'aucune disposition du droit tunisien n'oblige les juges à ouvrir des enquêtes *ex officio* sur les allégations de torture formulées devant un tribunal, à motiver le rejet d'une plainte pour torture, ou à écarter tout élément de preuve ou déclaration obtenu sous la torture. En principe, toute victime pourrait aussi déposer une plainte devant d'autres organes non judiciaires tels que les services des droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme ou du Ministère de l'intérieur et du développement local.

28. Dans la pratique, il ressort des nombreux cas de personnes soupçonnées de terrorisme dont le Rapporteur spécial a eu connaissance que les mauvais traitements et/ou actes de torture se produisent au cours de la garde à vue initiale non reconnue ou durant les interrogatoires menés par l'organe communément désigné par le sigle DSE, en particulier si les suspects refusent d'avouer. Les informations reçues à ce sujet laissent penser que ces pratiques se déroulent sous le contrôle direct du Ministère de l'intérieur et peut-être même dans les locaux du Ministère ou à proximité. Selon des allégations concordantes, les suspects sont régulièrement et violemment frappés sur différentes parties du corps, y compris les parties génitales, à coups de poing et avec des câbles électriques et des matraques, des coups de pied et des gifles et souvent ils sont déshabillés et suspendus (parfois dans la position du «poulet rôti»), y compris dans des bureaux ordinaires du Ministère. Certaines informations faisaient aussi état de décharges électriques et de simulacres de noyade dans une pièce particulière au sous-sol, surtout lorsque les suspects refusaient d'avouer. D'autres méthodes encore étaient utilisées: longues périodes de privation de sommeil, brûlures avec des cigarettes, menaces de viol, menaces contre des membres de la famille et viol anal. Ces actes seraient le fait d'agents de la DSE en civil.

29. L'objet de la torture était d'extorquer des aveux et parfois des témoignages mettant en cause de tierces personnes. Elle cessait normalement une fois que les suspects avaient signé des papiers que la plupart d'entre eux n'avaient pas été autorisés à lire. Mais le Rapporteur spécial a aussi eu connaissance de cas de représailles qui auraient eu lieu dans des lieux de détention officiels, où des prisonniers qui auraient par exemple lancé des appels à la prière ou qui se seraient plaints auraient par exemple été battus, menacés et placés à l'isolement. Plusieurs détenus auraient été retransférés de leur prison jusqu'aux locaux du Ministère de l'intérieur, où ils auraient été interrogés et maltraités.

30. Il ressortait aussi des témoignages que les garanties existantes étaient inopérantes dans la pratique. Outre le fait que ces sévices se produisent normalement avant la mise en garde à vue officielle, le droit à un examen médical indépendant, bien qu'il soit prévu par la

loi sur autorisation d'un juge, n'est pratiquement jamais accordé et ne peut donc pas être considéré comme un moyen de protection véritable. Lorsque ce droit est accordé, l'examen médical est effectué des mois après les sévices et n'apporte donc pas d'éléments de preuve pouvant être utilisés devant le tribunal. Cette «absence de preuve» est ensuite invoquée par le procureur et les juges pour réfuter les allégations de torture et de mauvais traitements et, sur cette base, rejeter les demandes d'enquête.

31. Le Rapporteur spécial prend note de plusieurs cas de poursuites engagées contre des agents publics impliqués dans des cas de mauvais traitements, que les autorités lui ont signalés:

a) Le 6 mars 2009, deux policiers ont été condamnés par la cour d'appel de Tunis à vingt ans de prison pour des brutalités ayant conduit au décès d'un suspect; deux autres ont été condamnés à dix ans et à quinze ans de prison, respectivement;

b) Le 25 janvier 2002, trois agents de l'administration pénitentiaire ont été condamnés à quatre ans de prison pour voies de fait contre un détenu;

c) Le 2 avril 2002, un policier a été condamné à quinze ans de prison pour des brutalités ayant entraîné des lésions;

d) Le 11 juin 2009, deux policiers ont été condamnés à deux ans de prison pour voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions contre deux citoyens.

32. Tout en reconnaissant l'importance des quelques procès et condamnations signalés, le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que le nombre des poursuites pour torture ou des autres constatations de cas manifestes de torture reste faible par rapport à la fréquence et à la gravité des allégations qu'il a reçues. Il craint que cela révèle un climat d'impunité au sein des structures devant faire respecter la loi particulièrement préoccupant compte tenu des allégations selon lesquelles les aveux serviraient souvent d'éléments de preuve devant le tribunal. Il craint donc que l'absence d'enquêtes effectives sur les allégations de torture ait pu conduire, et continue à conduire, à des procès inéquitables et à des décisions de justice illégitimes ayant privé de leur liberté – l'une des plus graves atteintes aux libertés fondamentales – certaines personnes pendant des années, voire des décennies. Il demande donc aux autorités de rouvrir les procédures dans lesquelles des allégations de torture n'ont pas été dûment prises en compte et d'exclure des procédures les éléments de preuve contestables, conformément au droit international des droits de l'homme.

C. Procès

1. Appareil judiciaire

33. L'article 43 de la loi de 2003 confère la compétence exclusive pour les enquêtes et les poursuites relatives aux actes de terrorisme en Tunisie à la police judiciaire, sous l'autorité des procureurs et des juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de Tunis. Ce dernier est compétent pour juger les personnes accusées d'infractions terroristes et de ce fait, bien qu'il ne soit pas techniquement un tribunal spécialisé, il opère de facto en tant que tel. En ce qui concerne le cadre juridique pour des procès équitables, le Rapporteur spécial salue certaines modifications récentes, en particulier l'abolition de l'institution des «juges sans visage» (ancien art. 51 de la loi n° 2003-75).

34. Généralement parlant, le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que les tribunaux semblent ne pas constituer un recours efficace en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements. De nombreuses personnes ont fait savoir que la formulation de telles allégations durant le procès n'amenait pratiquement jamais les juges à agir. Malheureusement, les réunions qu'il a eues avec les juges de la cour d'appel de Tunis n'ont pas dissipé les préoccupations du Rapporteur spécial au sujet du fait que même les

protocoles faisant état d'allégations de torture et les autres communications écrites à ce sujet sont régulièrement ignorés par les tribunaux. Cela suscite de graves préoccupations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie par l'article 65 de la Constitution et par la loi n° 29 de 1967, préoccupations exacerbées sachant que l'exécutif, par le biais du Conseil suprême de la magistrature (composé du Président, qui en assure la présidence, du Ministre de la justice, occupant le poste de vice-président, ainsi que d'une majorité de membres représentant l'exécutif ou désignés par ce dernier) contrôle de nombreux aspects du système judiciaire, y compris pour les nominations, les promotions, les transferts et les mesures disciplinaires.

2. Tribunaux militaires

35. Conformément à l'article 123 du Code de justice militaire de 1957 tel que modifié en 1979, qui donne compétence aux tribunaux militaires pour juger les civils accusés de servir une organisation terroriste agissant à l'étranger, les tribunaux militaires ont jugé depuis les années 90 un certain nombre de Tunisiens soupçonnés de participer aux activités d'organisations terroristes à l'étranger. Après l'entrée en vigueur en 2003 de la loi antiterroriste, les tribunaux militaires ont plutôt traité des affaires ayant un lien avec le «terrorisme international» ou le blanchiment d'argent international. Les présumés coupables, condamnés par contumace par un tribunal militaire, qui rentrent au pays, sont également rejugés par des tribunaux militaires. Une quinzaine d'affaires de cette nature sont toujours en instance. Le Rapporteur spécial salue le fait que la Tunisie a progressivement limité son système de justice militaire à partir de 2000, par le transfert de compétence aux juridictions civiles, spécialement dans les cas d'infractions n'ayant aucun lien avec les questions militaires et dans lesquelles les parties concernées n'appartiennent pas à l'armée.

36. Les procès devant les tribunaux militaires en Tunisie sont conduits par un juge civil, qui préside les débats, et par quatre conseillers qui sont tous des officiers d'active. Bien que les magistrats du tribunal militaire aient assuré au Rapporteur spécial que les défendeurs bénéficiaient des mêmes garanties que devant les tribunaux ordinaires et souligné qu'en application de l'article 40 du Code de justice militaire, toutes les procédures des tribunaux militaires étaient publiques, on pouvait craindre que, compte tenu du cadre dans lequel siégeaient les tribunaux militaires, l'accès du public soit de facto restreint. En outre, les condamnations prononcées ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour de cassation militaire, qui ne peut casser le jugement que pour erreur dans la procédure ou dans l'application de la loi mais sans réexaminer l'affaire quant au fond. Cette procédure est incompatible avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme.

3. Accès aux avocats

37. Le droit de se faire assister rapidement par un avocat de son choix est essentiel pour un procès équitable. C'est pourquoi le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que ce droit ne fait pas partie des «garanties» prévues à l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale pendant la garde à vue. Selon le paragraphe 2 de l'article 57 du Code de procédure pénale, durant son audition par le juge d'instruction (qui, selon la loi, doit intervenir dans un délai de six jours après le début de la garde à vue), le suspect a le droit de se faire assister par l'avocat de son choix. Une modification de l'article 141 du Code de procédure pénale de 2000 dispose que l'assistance d'un avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance lorsqu'il statue en matière pénale, et aussi devant les cours d'appel. Si l'accusé ne choisit pas lui-même un avocat, le Président du tribunal lui en désigne un d'office. Cela signifie que les avocats sont exclus de la phase initiale de la garde à vue, où leur présence serait une importante garantie contre les pressions abusives, les violations de la procédure et/ou les mauvais traitements.

38. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'allégations d'obstruction du travail des avocats, par exemple de restriction de leur accès à leurs clients et aux dossiers de leurs clients, mais aussi de harcèlement plus général des avocats, en particulier ceux qui défendent des personnes soupçonnées de terrorisme. Cela peut consister à violer le secret de leur correspondance, à ne pas leur délivrer de passeport pour voyager à l'étranger, à refuser de les autoriser à accéder à certains lieux, à faire pression sur des membres de leur famille, etc. Les avocats sont également visés par l'article 22 de la loi n° 2003-75, qui les expose au risque d'être accusés de complicité d'infraction terroriste. Le Rapporteur spécial relève que le Gouvernement a nié l'existence de telles pratiques.

D. Exécution des peines

39. Bon nombre des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont confirmé que même si les conditions de détention en général s'étaient améliorées ces dernières années, y compris sur le plan des infrastructures, la surpopulation restait problématique. Selon les détenus avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu, grâce aux visites périodiques du Comité international de la Croix-Rouge et à ses contacts confidentiels avec les autorités, il y avait eu des améliorations ponctuelles des conditions de détention. Mais des pratiques problématiques à l'égard des personnes détenues en relation avec des infractions terroristes présumées étaient signalées, sous forme de châtiments corporels, de détention à l'isolement pendant des périodes prolongées et d'un accès restreint aux soins médicaux. Le Rapporteur spécial a également reçu quantité d'informations sur des cas de torture dans les prisons remontant à 2007-2008.

40. De nombreux témoins, y compris des parents, se sont plaints des transferts fréquents d'une prison à une autre; cette pratique largement perçue comme une punition supplémentaire pénalisait les familles, pour qui il devenait difficile, voire impossible de rendre visite à leurs proches en prison vu les distances parfois considérables. Autre facteur aggravant, la nourriture dans les prisons était jugée largement insuffisante et les détenus devaient compter sur leur famille pour leur apporter des rations alimentaires supplémentaires.

41. La peine capitale est encore prévue dans le Code pénal (art. 5) du pays. Mais un moratoire de facto sur les exécutions est en vigueur depuis 1991 et, généralement, les condamnations à mort sont commuées sur décision de la Commission officielle de commutation des peines, qui tient compte du temps écoulé depuis le prononcé de la condamnation à la peine capitale³. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'au moins dans un cas, une personne condamnée à mort a été détenue à l'isolement, ce qui peut durer indéfiniment lorsque la sentence n'est pas commuée. Dans de tels cas, ces personnes ne peuvent pas non plus avoir de contacts avec leur famille ce qui, selon une personne condamnée à mort avec laquelle le Rapporteur spécial s'est entretenu, rend l'actuel moratoire pire que l'exécution de la sentence.

42. L'article 5 b) du Code pénal prévoit aussi une peine complémentaire sous la forme de mesures de surveillance administrative. L'article 23 précise que cela signifie que l'autorité administrative a le droit de déterminer le lieu de résidence du condamné à

³ Dans ses observations finales de mars 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par cette procédure, qui pouvait prendre plusieurs années, et a demandé aux autorités tunisiennes de prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, les peines capitales, et d'envisager d'abolir la peine de mort (CCPR/C/TUN/CO/5, par. 14); Amnesty International, *Tunisie: Les violations des droits humains se poursuivent au nom de la sécurité* (Londres, Amnesty International Publications, 2009), p. 10.

l'expiration de sa peine et celui de le modifier. Selon la loi, la durée de la surveillance administrative ne dépasse pas cinq ans en général, ou dix ans pour les crimes les plus graves. Les personnes condamnées pour des infractions terroristes subissent souvent cette peine complémentaire. Le problème est qu'il appartient aux fonctionnaires du Département de la sûreté de l'État chargés du district dans lequel est assigné à résidence le détenu remis en liberté de décider de la fréquence et même souvent de l'horaire précis des contrôles, parfois imposés plusieurs fois par jour. Ces obligations sont si contraignantes qu'elles empêchent les anciens détenus d'obtenir un emploi rémunéré ou de poursuivre leurs études et, par conséquent, de se réinsérer dans la société. Faute également de pouvoir obtenir un passeport et d'avoir l'autorisation de circuler librement, les anciens détenus peuvent avoir des difficultés à gagner leur vie et même parfois à suivre un traitement médical. D'après les autorités, ces mesures de surveillance supplémentaires peuvent être contestées devant les tribunaux, sur la base de l'article 340 du Code de procédure pénale mais, à leur connaissance, le cas ne s'est jamais présenté.

43. Le Rapporteur spécial tient à souligner que ces mesures qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme – par exemple droit au respect de la vie privée, droit à la liberté de mouvement ou encore droits électoraux – sont inacceptables si elles ne sont pas ordonnées par une autorité judiciaire et assujetties à un contrôle judiciaire efficace. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial est très préoccupé par les conséquences économiques et autres des mesures de surveillance et de contrôle des anciens détenus. En empêchant ces personnes d'obtenir un emploi rémunéré, ces mesures peuvent être synonymes de pauvreté et d'exclusion non seulement pour l'intéressé lui-même, mais bien souvent aussi pour sa famille.

IV. Coopération internationale dans la lutte antiterroriste

A. Le refoulement dans le droit tunisien

44. Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2003-75, les infractions terroristes ne sont pas considérées comme des infractions politiques, ce qui signifie que leurs auteurs ne peuvent pas bénéficier du droit d'asile. L'article 60 apporte certaines précisions techniques concernant l'extradition. La clause stricte de non-refoulement contenue dans l'article 3 de la Convention contre la torture, par laquelle la Tunisie est tenue, n'est pas appliquée en droit interne.

45. Le Rapporteur spécial est préoccupé aussi par l'effet possible des articles 59 et 60 sur les procédures d'asile, d'autant plus que même la Constitution tunisienne de 1959 interdit l'extradition des réfugiés politiques, il n'a été ni promulgué une loi nationale sur les réfugiés, ni établi de mesures administratives spécifiques régissant les questions de l'asile et des réfugiés, ni mis en place un régime national en matière d'asile.

B. Renvois de personnes en Tunisie par d'autres pays

46. Les autorités de plusieurs autres États continuent à renvoyer de force en Tunisie des personnes de nationalité tunisienne soupçonnées de terrorisme. Parmi les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial, beaucoup concernaient des personnes renvoyées en Tunisie par des pays comme la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan et la République arabe syrienne. Selon les informations reçues, bon nombre de ces personnes avaient été torturées avant d'être renvoyées en Tunisie mais elles ne semblaient avoir bénéficié d'aucune forme de réadaptation. On ne sait pas non plus clairement s'il existe des mécanismes permettant d'éviter que des éléments de preuve obtenus sous la torture ou après des sévices soient utilisés dans des procédures en Tunisie.

47. Un certain nombre de pays européens avaient également renvoyé en Tunisie des Tunisiens soupçonnés d'infractions terroristes, souvent en exigeant l'assurance qu'ils ne seraient pas torturés ni autrement maltraités. En réponse, les autorités tunisiennes ont dit à plusieurs reprises que leur propre législation et leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme assuraient une protection et des garanties contre la torture et autres mauvais traitements, et ont par conséquent refusé de donner les assurances diplomatiques demandées⁴. Il a été établi que l'Italie avait agi en violation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en renvoyant contre leur gré plusieurs ressortissants tunisiens au mépris des mesures provisoires de protection prises par la Cour⁵.

48. D'après des sources non gouvernementales, la plupart des personnes soupçonnées de terrorisme rapatriées contre leur gré étaient arrêtées à leur arrivée en Tunisie. Elles restaient en détention plusieurs mois, sans que leur détention soit reconnue ni que leur sort et le lieu où elles se trouvaient soient connus. Plusieurs des personnes ainsi rapatriées ont dit avoir subi des tortures et autres mauvais traitements durant cette période, mais d'après ce que l'on sait aucune de leurs allégations n'aurait donné lieu à une enquête des autorités tunisiennes.

49. Compte tenu des nombreux signalements de violations par les autorités tunisiennes de la Convention contre la torture et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'absence de transparence et de mécanisme de surveillance indépendant, le Rapporteur spécial exhorte la Tunisie à commencer de s'acquitter de ses obligations internationales en enquêtant de manière effective sur les allégations de torture et de mauvais traitements, en excluant des éléments de preuve toute information obtenue sous la torture en Tunisie ou ailleurs, en poursuivant les auteurs allégués de ces pratiques et en autorisant l'accès à des mécanismes de surveillance extérieurs indépendants chargés d'établir des rapports qui seront rendus publics.

C. Activités du pays contre le terrorisme au niveau international

50. En ce qui concerne la prévention, comme les autorités tunisiennes considèrent que le terrorisme est une menace mondiale contre laquelle il faut lutter collectivement, elles demandaient un renforcement de la coopération internationale et la conception d'une approche internationale concertée afin d'harmoniser les réponses des États face à certaines menaces. Comme, selon le pays, toute stratégie de prévention du terrorisme devrait être multidimensionnelle et apporter des réponses à des questions telles que l'injustice politique, les conflits non résolus, les disparités économiques, l'exclusion et la diffamation des religions, qui conduisaient à la haine et à l'extrémisme et facilitaient pour finir le recrutement de terroristes, il avait lancé des appels en faveur de la consolidation du cadre juridique international grâce à l'élaboration d'une convention internationale qui contiendrait un plan d'action et prévoirait des mécanismes de contrôle et de coopération, y compris pour l'échange d'informations et pour une coopération technique ciblée. La Tunisie a aussi suggéré d'organiser sous les auspices des Nations Unies une conférence mondiale chargée d'élaborer un code de conduite afin de mettre en exergue les points sur lesquels il y avait une convergence de vues de la communauté internationale. La Tunisie a

⁴ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Saadi c. Italie* (requête n° 37201/06), 28 février 2008, par. 55.

⁵ Sami Ben Khamais Essid en juin 2008, Mourad Trabelsi en décembre 2008, Mehdi Ben Mohamed Khalaifia et Ziad Ben Mabrouk Ben Maftah en avril 2009 et Ali Ben Sassi Toumi en août 2009.

lancé au fil des années plusieurs initiatives en vue de renforcer le dialogue aux niveaux régional et international⁶.

51. En ce qui concerne la participation de la Tunisie à des formes illégales de coopération antiterroriste, le Rapporteur spécial a reçu des allégations dont il ressort que les autorités tunisiennes auraient accueilli un détenu envoyé en Tunisie par la Central Intelligence Agency des États-Unis, qui aurait été ensuite retransféré vers d'autres pays. Laid Saidi aurait été arrêté en République-Unie de Tanzanie, transféré au Malawi, puis remis à l'Afghanistan et ensuite à la Tunisie, où il aurait été détenu pendant soixante-quinze jours avant d'être renvoyé dans son pays d'origine, l'Algérie (voir A/HRC/13/42, par. 133). Néanmoins, d'après le Gouvernement Laid Saidi était arrivé par un «vol spécial» le 9 juin 2004 et avait été présenté par quatre agents de sécurité étrangers aux autorités tunisiennes à l'aéroport de Tunis Carthage sous le nom de Ramzi Ben Fredj. Les services de sécurité tunisiens avaient mené une enquête et conclu que cette personne avait usurpé l'identité du véritable Ramzi Ben Fredj. La personne a alors reconnu qu'elle était en fait Laid Saidi. Le jour suivant, le 10 juin 2004, Laid Saidi a été renvoyé par le même vol spécial dans un «pays étranger»; il était alors accompagné par les mêmes agents étrangers. Il a aussi été allégué que des agents de renseignement tunisiens auraient participé aux interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme en Afghanistan (voir les déclarations de Bisher Al-Rawi, document A/HRC/13/42, annexe II, affaire n° 4). Le Rapporteur spécial regrette que, selon les informations dont il dispose, le Gouvernement tunisien n'ait entrepris aucune enquête sur ces allégations.

V. Prévention du terrorisme – la méthode des quatre piliers

52. Dans le cadre d'une approche multidimensionnelle de la lutte contre le terrorisme, la Tunisie a retenu quatre grands domaines d'action pour s'en prendre aux racines du terrorisme:

53. Le «pilier politique» repose sur un pacte national, sur la base duquel les différentes formations politiques émettent un message rejetant catégoriquement toute violence et toute discrimination raciale, culturelle ou religieuse, et les partis politiques s'engagent à interdire toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et de discrimination. En outre, les partis s'appuyant fondamentalement sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région sont interdits⁷.

54. Le «pilier socioculturel» comprend l'éducation conformément à la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire de 2002, ayant pour but d'inculquer aux élèves les «valeurs partagées par les Tunisiens», fondées sur «la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération» et sur les valeurs universelles les plus nobles, y compris le dialogue, l'ouverture culturelle et religieuse et l'ouverture aux civilisations. L'enseignement est un droit légitime garanti à tous les citoyens et il est

⁶ Par exemple, l'Appel de Tunis sur le dialogue des civilisations en 2001; la création en 2003/04 de prix internationaux pour les études islamiques afin d'encourager la réflexion et la solidarité; l'établissement en 2005 du Forum de Tunis pour la paix; le colloque international de 2006 sur le thème «Les civilisations et les cultures humaines: du dialogue à l'alliance»; la conférence de 2007 organisée sous les auspices des Nations Unies sur le thème «Terrorisme: dimensions, menaces et contre-mesures»; et un colloque international en janvier 2010 sur le thème «La jeunesse et l'avenir: défis actuels, développement des capacités et mécanismes de participation», qui a abouti à la Déclaration de Tunis.

⁷ Art. 8 de la Constitution et art. 17 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques.

obligatoire et gratuit. Conformément à ces principes, l'éducation en matière de droits de l'homme a été largement introduite, y compris au moyen de programmes d'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de la scolarité et de la formation professionnelle et par la révision des manuels. Les activités de formation et de perfectionnement professionnel des juges, des avocats, des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel pénitentiaire, des personnels de santé, etc., prennent en compte la «culture des droits de l'homme». Les manuels religieux, en particulier ceux qui s'adressent aux élèves du secondaire, insistent par exemple sur les moyens d'éviter les conflits religieux, sur l'importance du savoir comme «rempart» contre le fanatisme, etc.

55. Le «pilier développement humain» repose sur l'idée que la marginalisation, l'exclusion et la pauvreté peuvent susciter des sentiments d'injustice et de désespoir et favoriser ainsi la radicalisation et les réactions extrémistes. La Tunisie s'est donc attachée activement à répondre aux besoins essentiels de l'individu et à éliminer la pauvreté par deux grandes stratégies: le renforcement en priorité de la croissance économique afin d'intégrer les populations vulnérables dans le cycle de production, et des mesures dans le domaine social pour que les plus pauvres puissent bénéficier d'une aide spéciale. Ces politiques ont conduit à une réduction de l'incidence de la pauvreté (3,8 % en 2009). Les personnes qui font encore partie de cette proportion de population de 3,8 % bénéficient d'aides directes de l'État. En outre, les catégories vulnérables ont accès à des soins médicaux gratuits ou subventionnés.

56. En outre, le Fonds de solidarité nationale ou Fonds 26-26, créé en 1993, est destiné à promouvoir les zones qui ne bénéficient pas directement des réformes économiques et à permettre à leurs habitants d'avoir accès au logement, aux infrastructures de santé, à l'éducation, aux communications, à l'électricité et à l'eau potable et à se procurer des sources de revenus. Entre 1993 et 2009, plus de 255 000 familles (soit plus de 1,3 million de personnes) dans 1 800 localités ont bénéficié du Fonds. De même, la Banque tunisienne de solidarité (créée en 1997) gère depuis 1999 un système de microcrédit, et le Fonds national de l'emploi créé lui aussi en 1999 aide à offrir des possibilités d'emploi aux personnes ayant un certain niveau d'études. Grâce à ces efforts, l'indice du développement humain s'est amélioré – 99 % des enfants de plus de 6 ans sont scolarisés, et la classe moyenne représente aujourd'hui plus de 81 % de la population. Près de 90 % de la population est couverte par l'assurance sociale, et l'espérance de vie est désormais de plus de 74 ans. Dans le même temps et sachant que le progrès réel dépend de la promotion des droits des femmes, la Tunisie s'est employée à améliorer la situation des femmes, entre autres à travers des mesures législatives pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines.

57. Le «pilier juridique» repose sur quatre grands axes: lutte contre le terrorisme; lutte contre le blanchiment d'argent; création de mécanismes judiciaires spéciaux pour lutter contre le terrorisme en centralisant les poursuites et les procès en matière de terrorisme et en renforçant la coopération entre les organes qui s'occupent de lutter contre le terrorisme; et contre-terrorisme reposant sur le respect des droits de l'homme, en particulier la présomption d'innocence et le droit à un avocat et à un procès équitable.

58. Sans être pleinement en mesure d'évaluer les effets des quatre piliers d'action, le Rapporteur spécial est convaincu que cette approche multidimensionnelle de la prévention du terrorisme par des mesures sociales, par l'éducation et par la lutte contre la discrimination est un exemple qui mérite d'être salué et développé. Mais beaucoup des activités de prévention décrites soulèvent des questions sensibles en relation avec les droits de l'homme (liberté de religion, liberté d'expression, liberté d'association, droits électoraux, etc.). Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que, conformément au droit international, toute ingérence de l'État dans ces libertés doit toujours respecter les critères de proportionnalité et de nécessité.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

59. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement tunisien. Il salue le fait que la Tunisie se soit engagée à maintes reprises à protéger les droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, y compris en ratifiant la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au terrorisme. Le Rapporteur spécial considère ces engagements, ainsi que l'invitation qui lui a été faite, comme des avancées importantes sur la voie du respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

60. De l'avis du Rapporteur spécial, le champ d'application des dispositions de loi contre le terrorisme a pris trop d'ampleur et devrait être réduit. Toute loi antiterroriste qui n'est pas dûment limitée à la lutte contre le terrorisme dans le cadre du droit des droits de l'homme est problématique, non seulement parce que son champ d'action trop vaste amoindrit sa légitimité et risque de se révéler contre-productif au bout du compte, mais aussi et particulièrement parce qu'elle risque de restreindre abusivement la jouissance de droits fondamentaux liés à l'exercice d'activités pacifiques, y compris la critique et l'opposition politique dans le cadre d'associations légitimes. Le Rapporteur spécial voit là le risque d'une «dérive» pouvant non seulement amener à accuser de «terrorisme» des personnes qui ne méritent pas cette stigmatisation, mais aussi compromettre l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en banalisant le phénomène.

61. Tout en reconnaissant que des progrès avaient été faits en ce qui concerne le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial a constaté un certain nombre de failles importantes, résultant pour la plupart de l'actuelle définition vague et trop large du terrorisme, qui viole l'exigence de légalité consacrée dans le droit international des droits de l'homme et permet un très large recours aux mesures antiterroristes dans la pratique. Cette absence de précision est tout aussi préoccupante s'agissant de certaines dispositions relatives à l'incitation au terrorisme et au financement du terrorisme.

62. Reconnaissant qu'en principe la loi prévoit certaines garanties fondamentales contre la détention arbitraire et secrète ainsi que contre la torture et les mauvais traitements, le Rapporteur spécial a constaté qu'il y avait un fossé énorme entre ces dispositions et ce qui se passe en réalité quand des personnes soupçonnées de terrorisme sont arrêtées et détenues. Sur la base des éléments d'information qu'il a réunis, il constatait l'existence d'une pratique systématique de détention non reconnue, opérant dans la ville de Tunis sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, pour garder en détention les personnes soupçonnées de terrorisme. Durant cette période qui précède leur mise en garde à vue officielle, les suspects sont aussi régulièrement soumis à la torture et à des mauvais traitements et ils n'ont pas accès à un avocat. En raison du secret qui entoure la détention par la DSE, ces pratiques échappent à tout cadre de protection juridique, rendent les enquêtes improbables et, par conséquent, conduisent à une déresponsabilisation, à de très rares exceptions près. Le Rapporteur spécial conclut en outre que l'appareil judiciaire n'a pas joué un rôle protecteur contre ces pratiques.

63. Le Rapporteur spécial se félicite, par ailleurs, de l'approche multidimensionnelle de la prévention du terrorisme par des mesures sociales, par l'éducation et par la lutte contre la discrimination qui, selon lui, peut être considérée comme une meilleure pratique. Mais dès lors que les mesures en question portent

atteinte aux droits de l'homme, elles doivent être nécessaires et proportionnées. Il tient en outre à souligner que les fruits de ces politiques incontestablement positives sont vite remis en cause en cas de violations de la loi, avec comme toujours un effet contre-productif pour la lutte antiterroriste.

B. Recommandations

64. Dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial tient à adresser au Gouvernement tunisien les recommandations suivantes:

a) Revoir la définition du terrorisme dans la loi n° 2003-75, afin qu'elle soit conforme à l'exigence de légalité consacrée dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui veut que tous les éléments d'une infraction soient énoncés dans la loi expressément et précisément et prévoit que le recours à la violence physique meurtrière ou grave contre des membres de la population en général ou de certains groupes devient l'élément central de toute définition du terrorisme;

b) Faire en sorte que les dispositions de loi relatives à l'appartenance aux groupes terroristes, à l'incitation au terrorisme et au financement du terrorisme soient énoncées de manière précise et que si elles conduisent à des restrictions de certains droits de l'homme, comme le droit à la liberté d'expression, d'association, de religion, etc., ces restrictions soient conformes aux exigences de nécessité et de proportionnalité;

c) Mettre fin immédiatement à la pratique de la garde à vue secrète, qui empêche les détenus concernés de bénéficier du cadre de protection juridique et les place dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de leurs gardiens;

d) Afin de renforcer les garanties contre la torture et les mauvais traitements, autoriser l'accès, pour toute personne détenue, à un avocat immédiatement après l'arrestation et la présence d'un avocat dès le premier interrogatoire; assurer l'accès rapide à un examen médical indépendant; enregistrer sur vidéo tous les interrogatoires avant que les suspects soient transférés vers la prison; et établir un mécanisme indépendant et accessible pour les plaintes, y compris l'organisation d'enquêtes *ex officio* adéquates et exhaustives chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu des violations des droits de l'homme;

e) Autoriser un contrôle indépendant de tous les lieux où des personnes sont retenues, y compris tous les locaux du Ministère de l'intérieur; dans ce contexte, ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin non seulement de renforcer les mécanismes nationaux et internationaux pour un contrôle indépendant des lieux de détention dans le pays, mais aussi de favoriser la coopération sans entrave du pays à la lutte antiterroriste au niveau international;

f) Bon nombre des problèmes constatés par le Rapporteur spécial sont dus à un manque de transparence, par exemple l'anonymat d'agents publics chargés de faire respecter la loi. Par conséquent, tous les agents publics qui participent à l'arrestation ou à la détention de personnes soupçonnées de terrorisme devraient porter un badge d'identité à tout moment lorsqu'ils sont en service et des statistiques sur le nombre des arrestations et des affaires en cours d'examen devraient être publiées périodiquement;

g) Respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement;

h) Veiller à ce que les éléments de preuve obtenus sous la torture soient exclus de toutes les procédures conformément à la Convention contre la torture;

i) Veiller à ce que toutes les affaires de terrorisme soient jugées dans le strict respect de chacune des garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le plein respect de la présomption d'innocence à tous les stades;

j) Renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire;

k) Ordonner de nouveaux procès avec des procédures conformes aux normes internationales en matière de procès équitables dans toutes les affaires où des éléments de preuve obtenus au moyen de la torture ou d'autres mauvais traitements ont été admis dans les procédures (sauf s'ils étaient à charge d'une personne accusée de torture), ou bien où des allégations indiquant que des éléments de preuve avaient été obtenus au moyen de la torture ou d'autres mauvais traitements ont été rejetées sommairement ou abusivement;

l) Poursuivre les efforts de prévention du terrorisme dans divers domaines et fournir des informations sur leur contribution à la prévention du terrorisme.

65. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale d'aider la Tunisie dans cette entreprise, en évaluant de manière suivie les progrès réalisés s'agissant de réviser le cadre juridique et, en particulier, de reformuler la définition du terrorisme en conformité avec les normes internationales; d'accroître la transparence dans la mise en œuvre des mesures antiterroristes; d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire.
